

# GE\_GERICHTE P/26222/2023 vom 10. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_26222\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26222_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/26222/2023 du 10 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/26222/2023 del 10 settembre 2025

## Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT; TORT MORAL; DOMMAGE PATRIMONIAL; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.429.al1.letb; CPP.429.al1.letc

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 - PPMIn [RS 312.1]; art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 et 3 PPMIn cum art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; A. KUHN, La procédure pénale pour mineurs in Procédure pénale suisse, Approche théorique et mise en oeuvre cantonale, 2010, n. 49 p. 319 et n. 55 p. 321; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 393) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 38 al. 1 let. a PPMIn).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

Le recourant critique le refus du Juge des mineurs de lui allouer une indemnité pour le dommage économique qu'il aurait subi en raison de sa participation obligatoire à la procédure pénale.

#### E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. b CPP (applicable par renvoi de l'art. 3 al. 1 PPMIn), si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition instaure une responsabilité causale de l'Etat, qui est tenu de réparer l'intégralité du dommage en rapport de causalité adéquate avec la procédure pénale (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1). Elle vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_814/2017

du 9 mars 2018 consid. 1.1.1; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1). L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile (art. 41 ss CO; ATF 142 IV 163 ). Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'évènement à la base de son action (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1). Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue l'une des conditions sine qua non ; il n'est pas nécessaire que l'évènement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 143 III 242 consid. 3.7). Pour procéder à cette appréciation de la probabilité objective, le juge se met en règle générale à la place d'un " tiers neutre ". Pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment. Une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 143 III 242 consid. 3.7). La causalité adéquate peut être interrompue par un évènement extraordinaire ou exceptionnel auquel on ne pouvait s'attendre – force naturelle, fait du lésé ou d'un tiers – et qui revêt une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus immédiate du dommage et relègue à l'arrière-plan les autres facteurs ayant contribué à le provoquer, y compris le fait imputable à la partie recherchée (ATF 143 III 242 consid. 3.7; arrêt 4A\_342/2020 du 29 juin 2021 consid. 7.1.2).

### **E. 3.2**

Le recourant fait valoir un dommage économique subi du fait de la procédure, lequel correspondrait à ses frais d'écolage pour le deuxième semestre 2024 – le recourant imputant son échec scolaire aux angoisses provoquées par la procédure et à la confiscation de son matériel informatique –, le remboursement de son matériel informatique et celui de ses frais de déplacement et d'hébergement à N\_\_\_\_\_ [Italie], où il s'était rendu pour échapper au traumatisme que représentait la procédure pénale à Genève. En l'espèce, il ressort du rapport du 3 juin 2024 du SPMI que les parents du mineur avaient cherché à deux reprises de l'aide auprès de la permanence de ce service durant l'année 2023, dont la seconde fois en novembre, en raison des difficultés de leur fils. Or, ses difficultés de santé se sont exacerbées durant l'année scolaire 2023-2024 au point de contraindre sa mère à solliciter l'aide du SPMI en novembre 2023 et d'aboutir, en avril 2024, à une longue hospitalisation du mineur, puis à un encadrement scolaire spécifique (remise d'un ordinateur de l'école). Ainsi, si le recourant est parvenu à poursuivre son cursus scolaire jusqu'alors, il apparaît, sous l'angle de la causalité adéquate, que ce sont ses difficultés de santé préexistantes à son interpellation du 14 mai 2024 qui constituent le facteur prépondérant de son échec scolaire allégué. Sorti d'une hospitalisation de près d'un mois en raison d'une grave crise psychique peu avant son interpellation, l'intéressé était déjà en difficulté scolaire lors de l'année scolaire 2023-2024. Même en tenant compte de l'impact de la procédure pénale sur son état de santé psychique déjà fragile, dont il n'y a pas lieu de nier en tant que telle l'existence, celle-ci n'apparaît donc pas comme la cause principale de son échec scolaire. À cela s'ajoute que le Juge des mineurs a, dès le lendemain de la perquisition, ordonné l'analyse urgente de l'ordinateur scolaire du recourant. Or, la restitution dudit ordinateur le 15 août 2024 seulement est la conséquence, non pas de la procédure pénale, mais de la requête du 16 mai 2024 des représentant légaux du mineur de mise sous scellés du matériel informatique saisi deux jours plus tôt par la police. En effet, cette demande, en tant qu'elle a nécessité ensuite la saisine du Tribunal des mesures de contrainte par le Juge des mineurs, a

considérablement retardé l'analyse du matériel informatique concerné – malgré les dispositions prises par le premier juge – et, partant, la remise de l'ordinateur au mineur. Sous l'angle de la causalité naturelle et adéquate, c'est donc cette demande, quoi que légitime a priori, qui a entraîné une impossibilité temporaire pour le mineur d'accéder à son ordinateur avant la fin de l'année scolaire. Cet inconvénient aurait pu quoi qu'il en soit être évité si le mineur et ses parents avaient fait une demande de prêt d'un nouvel ordinateur auprès de l'école, si cet outil était réellement indispensable, ce qu'ils ne prétendent pas avoir fait. Enfin, les frais de déplacement et d'hébergement en Italie ne sont pas dans un lien de causalité naturelle et adéquate avec la procédure pénale visant le recourant. Lors de son audition du 14 mai 2024, celui-ci avait déjà évoqué des déplacements dans ce pays, ainsi que son projet d'y poursuivre sa scolarité. En tout état, il ne s'agit pas d'un dommage consécutif à la procédure mais d'un choix personnel du recourant. Un tel choix constitue, là encore, le facteur de causalité prépondérant dans les frais engendrés par de tels séjours. Partant, c'est à bon droit que le Juge des mineurs a refusé le remboursement réclamé.

#### **E. 4**

Le recourant réclame une indemnité de CHF 1'000.- pour le tort moral subi en raison de la procédure pénale.

##### **E. 4.1**

En vertu de l'article 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2; 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1; 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163 ). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances (ATF 128 IV 53 consid. 7a). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b). La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 précité ; ATF 130 III 699 consid. 5.1).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 7 par 1 et 2 CDPH, les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants (par. 1). Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (par. 2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le recourant a été entendu à une seule reprise, dans le cadre d'une arrestation ayant duré moins d'une journée. Aucun élément ne permet de retenir que la procédure n'a pas été respectée lors de son interpellation. Malgré ses allégations d'avoir été malmené ou mis sous pression par la police, le recourant n'apporte aucun élément concret indiquant que les autorités auraient porté atteinte à sa personnalité. Son impression subjective et celle de sa mère est, à cet égard, insuffisante. Quoi qu'il en soit, la procédure a été menée dans le respect du principe de la proportionnalité et son déroulement était justifié par des motifs objectifs : un médecin a été appelé avant le début de l'audition pour examiner le recourant, dont les troubles ont ainsi été pris en compte; l'interpellation et l'audition du mineur le même jour répondent à la nécessité d'éviter le risque de collusion; enfin, le fait de faire appel à un avocat de permanence plutôt qu'attendre que les parents – contactés à deux reprises – communiquent le nom d'un avocat de choix, répondait, quant à lui, au besoin de limiter la durée de l'arrestation du mineur pour préserver sa santé. Par conséquent, même à tenir compte de la fragilité psychique du recourant liée à son trouble du spectre autistique et à son déficit de l'attention avec hyperactivité, rien ne tend à indiquer que ses libertés fondamentales auraient été violées par la police, qui a veillé à ne pas l'auditionner avant qu'un médecin ne l'examine. Lors de son audition, le recourant a lui-même déclaré " aller bien " et expliqué que son comportement auto-agressif était une réaction habituelle générée par le stress, sans que cela ne dût susciter d'inquiétudes. Hormis la période excédant les trois heures d'arrestation provisoire, indemnisée par le Juge des mineurs dans une juste mesure, l'intéressé n'a, compte tenu de ce qui précède, pas subi d'atteinte illicite à sa personnalité. Le Juge des mineurs a ainsi statué conformément à l'art. 429 al. 1 let. c CPP ( cum art. 3 al. 1 PPMin) en limitant au montant de CHF 300.- l'indemnité pour le tort moral subi.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP cum 44 al. 2 PPMin et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.